



# Règlement intérieur des équipements sportifs

## Conditions de mise à disposition et de gestion des installations sportives :

**Article 1 :** Les installations sportives municipales sont attribuées aux établissements scolaires de Vouziers et aux associations sportives légalement déclarées, et dont le siège social est à Vouziers sur demande préalable adressée au Maire. Un planning annuel est établi par la commission des installations sportives de l'OMS et proposé au Maire ou à son représentant qui sera ensuite approuvé par la commission des affaires sportives de la ville. Les équipements sont mis à disposition à titre gracieux. Une convention est établie pour définir les besoins.

**Article 2 :** Les installations sportives municipales peuvent être attribuées également à des associations ou organismes extérieurs ou professionnels indépendants des métiers du sport, légalement déclarés, dont le siège social n'est pas à Vouziers, sur demande préalable adressée au Maire. La demande ne sera pas prioritaire. Une convention spécifique de location sera mise en place en appliquant le tarif voté annuellement par le conseil municipal.

**Article 3 :** Les établissements scolaires et les associations sportives qui veulent utiliser les gymnases municipaux doivent préciser le nom - prénom - adresse - qualité de la ou des personnes chargées de l'encadrement. Cette liste doit être tenue à jour. Ne seront autorisés à utiliser les installations sportives que les groupes encadrés par des responsables dûment autorisés et enregistrés. Tout changement doit être signifié au service.

**Article 4 :** Les établissements scolaires et les associations sportives se verront remettre contre reçu un ou plusieurs jeux de clés correspondant aux locaux auxquels ils peuvent avoir accès. Le responsable ou le représentant de l'association ou de l'établissement scolaire est responsable des jeux de clés confiés et devra en cas de perte régler les frais de remplacement d'un jeu de clés supplémentaires par un titre de recettes.

**Article 5 :** Les heures d'ouverture des équipements sont affichées dans le cadre d'un planning annuel d'utilisation, chaque utilisateur doit s'y conformer. Pour les vacances scolaires une demande doit être adressée au Maire deux semaines auparavant. Un planning trimestriel des établissements scolaires devra être transmis auprès du service des sports de la ville au moins 15 jours avant l'application de celui-ci. Pour des raisons de sécurité, Il est interdit d'utiliser les équipements en dehors des créneaux attribués. (Cf. art. n°12).

**Article 6 :** Dans le cas où il serait constaté qu'un établissement scolaire ou une association n'utilise pas un créneau réservé plus de deux fois consécutives sans raison reconnue valable, le Maire pourra attribuer ce créneau à un autre demandeur sur proposition de la commission des installations sportives.

**Article 7 :** Les demandes exceptionnelles d'utilisation seront soumises à la commission installations sportives de l'OMS au moins 30 jours avant la manifestation. Cette Commission transmettra son avis au Maire qui décidera.

**Article 8 :** Chaque association ou établissement scolaire sera destinataire de deux exemplaires de ce règlement et de deux exemplaires de la convention de mise à disposition dont l'un sera retourné à Monsieur le Maire de Vouziers revêtu de la mention, « Vu et pris connaissance ; A Vouziers, le..., signature et cachet du président ou du chef d'établissement ».

**Article 9 :** La ville assure l'entretien et la maintenance des équipements par le service entretien et les services techniques. La ville a mis en place des poubelles de tri pour sensibiliser les utilisateurs à respecter les lieux.

## **Conditions d'utilisation des installations sportives :**

**Article 10 :** Les responsables des groupes utilisateurs sont responsables de la mise en place du matériel sportif qu'ils utilisent. Ils sont tenus de le remettre en place après usage. Tous doivent lutter contre tout gaspillage (lumières allumées inutilement, portes et/ou fenêtres ouvertes sans nécessité...).

**Article 11 :** Chaque association doit vérifier la fermeture de toutes les portes avant de quitter les lieux. Toutes dégradations faites au matériel ou aux installations sont de la responsabilité du ou des groupes présents au moment des faits dans la salle en cause. Elles sont à la charge de L'Association ou de l'Etablissement dont relève le groupe.

**Article 12 :** Chaque association ou chaque établissement scolaire demandant une ou des plages horaires devra spécifier le nom - prénom - adresse - qualité de la ou des personnes chargées de l'encadrement (Cf. art. 2). Des contrôles seront effectués. Tout groupe dont l'encadrement n'est pas répertorié pourra se voir interdire l'accès aux installations à titre temporaire ou définitif. Tout changement doit être signifié au service des sports de la ville.

**Article 13 :** L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'Associations sportives devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations ; il y aura notamment lieu d'interdire un usage des agrès autre que celui auxquels ils sont destinés. Les groupes (scolaires ou associatifs) seront autorisés à pénétrer dans les équipements si et seulement s'ils sont accompagnés de leur responsable.

**Article 14 :** Toute fréquentation individuelle est interdite.

**Article 15 :** L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles.

**Article 16 :** Les affiches, insignes ou décorations, quelles qu'elles soient, ne peuvent être apposées que sur des panneaux strictement réservés à cet usage, avec l'accord de la ville.

**Article 17 :** Les objets ou effets perdus ou oubliés dans le gymnase seront remis au service des objets trouvés (Bureau de la Police Municipale, de l'Hôtel de Ville, Place Carnot).

**Article 18 :** Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'ensemble des installations sportives, de manger dans les vestiaires et sur les terrains. Tous papiers, emballages, déchets devront être déposés dans les corbeilles affectées à cet usage, ou évacués par l'établissement scolaire ou l'association.

**Articles 19 :** La vente, la distribution ou le stockage d'alcool (boisson de type 2 à 5) sont interdits dans toutes les installations sportives sauf autorisation dérogatoire du Maire pour les boissons de type 2 et 3 (Code de la Santé Publique : 10 autorisations annuelles par association sportive agréée pour une durée maximale de 48h).

**Article 20 :** Le Maire compte sur la bonne volonté de chacun pour que ce présent règlement soit respecté afin de maintenir en bon état les installations mises à leur disposition.

## **Responsabilités :**

**Article 21 :** Tout accident corporel ou matériel survenu à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit, est imputable aux organisateurs. Ces derniers devront justifier d'une assurance couvrant ces risques.

**Article 22 :** Toute dégradation sur les équipements, survenue à l'occasion d'une manifestation, d'une compétition, d'une séance d'entraînement, d'une séance d'EPS (Education physique et sportive) quelles qu'elles soient, sont imputables à la structure ou l'association, qui pourra ensuite se retourner contre l'auteur de ces dégradations s'il en a connaissance. La remise en état des biens dégradés sera refacturée à l'organisateur ou directement à l'auteur par titre de recette.

**Article 23 :** Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes de sécurité.

**Article 24 :** La Ville de Vouziers n'est pas responsable des bijoux et objets de valeur laissés dans les vestiaires. Les vêtements, chaussures et objets divers déposés aux vestiaires sont de la responsabilité du ou des personnes chargées de l'encadrement. La ville n'est pas tenue responsable de leur surveillance et de leur conservation, ni du matériel des associations volé dans les locaux de rangement.

**Article 25 :** Toute infraction dûment constatée au présent règlement entraînera une suspension provisoire immédiate. En cas de récidive, le Maire pourra prononcer, après avis motivé de la commission « affaires sportives », une exclusion temporaire ou définitive.

**Article 26 :** La propreté, la sécurité, et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous, agents comme usagers. Ces derniers sont invités à signaler aux agents ou par courriel au service des sports ([sport@ville-vouziers.com](mailto:sport@ville-vouziers.com)) avec photos à l'appui tout dysfonctionnement, dégradation, ou situation anormale qu'ils viendraient à constater.

Par ailleurs, afin de conserver les équipements en bon état et garantir la tranquillité et la sécurité de tous, il est interdit :

- D'y circuler en voiture et tout engin à moteur, à l'exception des véhicules légers pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de services ;
- D'y introduire des animaux, même en laisse, à l'exception des chiens-guides aveugles et d'assistance pour personnes handicapées (handi'chiens).
- D'y consommer des boissons alcoolisées ; sauf autorisation de buvette déclarée auprès de nos services ;
- D'y fumer ;

Pour la sécurité des utilisateurs, en cas d'incident, de travaux ou d'un problème majeur, la ville propriétaire des équipements peut être amenée à fermer temporairement l'équipement.

## **Consignes spécifiques liées aux infrastructures et équipements :**

### **Terrain de pétanque Parc Bellevue :**

L'équipement est situé dans le parc Bellevue, il dispose de deux espaces :

- Un espace réservé et clôturé avec des terrains et un chalet pour le club la « pétanque vouzinoise » ;
- Un autre espace en accès libre pour tout public, il pourra parfois lors des compétitions être occupé par le club. Il s'engage à transmettre les dates des compétitions auprès du service des sports au moins 1 mois avant la date de compétition afin d'établir un arrêté pour réserver cet espace.

Le club dispose de l'accès au WC extérieur de la salle polyvalente à proximité.

Son utilisation fait l'objet d'une convention avec l'association pour leur activité de la pratique de la pétanque de compétition.

L'arrêté de son utilisation sera affiché sur place.

Le terrain est également à la disposition des autres associations sous réserve de réservations écrites.

Le règlement intérieur s'applique à l'espace entier.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le :

Et de sa publication ou notification le :

Pour la salle couverte de Condé-Les-Vouziers le règlement intérieur s'applique également.

**Les plateaux multisports de Vouziers type city stade ®, Vrizy et le skate Park :**  
Ces équipements sont des espaces ouverts partagés pour tout public pour diverses activités physiques, sportives et de jeux.  
Ces espaces sont interdits à tous les véhicules à moteur, aux animaux de compagnie sauf aux services d'urgence et municipaux, aux personnes à mobilité réduite.

**Les stades (Vouziers, Terron sur Aisne et Vrizy), le terrain de rugby et le terrain stabilisé :**  
L'accès des véhicules est interdit sur le terrain sauf services d'urgence et services municipaux chargés de son entretien.

Le terrain de rugby est un espace réservé pour les interventions d'urgence en hélicoptère.

Avant d'accéder aux vestiaires, l'usage des décrottoirs à chaussures est obligatoire. Les utilisateurs doivent nettoyer le plus gros des espaces utilisés après chaque séance.

Il est strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives y compris sur les espaces alentours extérieurs.

Les Clubs House sont réservés à l'organisation de manifestations internes au club. Dans tous les cas, la consommation d'alcool est interdite en dehors du cadre légal. Le règlement intérieur s'applique.

**Les gymnases :**  
Pour les associations qui ont besoin de résine, seule la résine lavable à l'eau est tolérée. Les résines sont interdites dans le cadre scolaire.

Avant d'accéder dans les salles, les utilisateurs s'engagent à avoir des chaussures propres pour la pratique sportive.  
Les utilisateurs du tatami doivent être pieds nus ou en chaussettes. Il est interdit d'être en chaussures.

**Le court de tennis couvert (BULLE) :**  
Le bloc sanitaire à proximité est rattaché à l'équipement. Seul le club a l'autorisation d'accès.

**Les salles sportives du CPR (salle à l'étage et la salle de musculation) :**  
L'accès aux salles est autorisé la semaine à partir de 17 h 30 et le week-end toute la journée.

Pour les scolaires du secondaire, l'accès à la salle de musculation est toléré en journée avec un planning préalablement établi accordé par la ville.

Les utilisateurs, de la salle sportive et de la salle de musculation, s'engagent à avoir les chaussures propres.

**Les salles sportives du Bâtiment Taine (salle de motricité, salle tatami) :**  
Les utilisateurs de la salle tatami doivent être pieds nus ou en chaussettes. Il est interdit d'être en chaussures.  
Les utilisateurs de la salle de motricité s'engagent à avoir les chaussures propres.  
Les utilisateurs s'engagent également à fermer les volets et la porte en fin de séance.

Fait à Vouziers, le 2023

Le Maire,  
Yann DUGARD

Association ou établissement scolaire  
Le Directeur, Le président,

*Mention « vu et pris connaissance »  
Cachet + signature*

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le :  
Et de sa publication ou notification le :